



Le régime de retraite en bref



ADMISSIBILITÉ

À la date de votre embauche à titre d'employé permanent

Si vous n'êtes pas permanent, vous devenez admissible à compter du premier jour de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle vous avez :

- reçu une rémunération de la Ville au moins égale à 35 % du MGA de l'année; ou
- travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

VOS COTISATIONS

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, les participants doivent verser les cotisations suivantes en 2023, 2024 et 2025 :

	% de vos gains cotisables jusqu'au MGA	% de vos gains cotisables qui excèdent le MGA
Cotisations d'exercice	9,02 %	11,02 %
Cotisations de stabilisation	0,91 %	0,91 %
Cotisations d'équilibre	0,00 %	0,00 %
Cotisations pour droits résiduels	0,07 %	0,07 %
Cotisations totales	10,00 %	12,00 %

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relativement au service avant 2013.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2013, la Ville doit verser les cotisations patronales calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Ville doit verser des cotisations patronales d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et pour droits résiduels égales à celles versées par les participants.

DATES DE RETRAITE

Retraite normale : 65 ans

Retraite anticipée sans réduction :

- Participation du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 : 60 ans ou 30 années de participation;
- Participation depuis le 1^{er} janvier 2013 : 60 ans ou;

55 ans avec au moins 30 années de participation.

Retraite anticipée avec réduction :

- Participation du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 : 55 ans ou 28 années de participation
- Participation depuis le 1^{er} janvier 2013 : 55 ans



Le régime de retraite en bref



PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

2 % de votre meilleur salaire **moins** $1/35 \times 18 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'au MGA ajusté moyen **multiplié par** vos années de participation depuis le 1^{er} janvier 2010

De plus, si au moment de votre retraite, la somme de vos années de participation aux fins de l'admissibilité à la retraite égale les critères suivants :

- 28 ans ou plus, pour votre participation jusqu'au 31 décembre 2012; et
- 30 ans ou plus, pour votre participation depuis le 1^{er} janvier 2013,

vous recevrez une rente viagère additionnelle payable votre vie durant à compter de votre date de retraite égale à un maximum de 10 % de votre meilleur salaire. Cette rente additionnelle sera ajustée selon chaque critère atteint, au prorata des années de participation. Cette rente additionnelle est conditionnelle à l'approbation du facteur d'équivalence pour services passés (FESP) par l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'Info-Retraite sur ce sujet disponible sur le site du Bureau des régimes de retraite de Montréal.

Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans :

- De votre date de retraite jusqu'à 62,5 ans : $1/35 \times 18 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'au MGA ajusté moyen **multiplié par** vos années de participation depuis le 1^{er} janvier 2010
- De 62,5 ans jusqu'à 65 ans : $1/35 \times 25 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'au MGA ajusté moyen **multiplié par** vos années de participation depuis le 1^{er} janvier 2010

Le salaire utilisé aux fins du calcul du meilleur salaire, pour la participation avant 2013, est majoré pour certains participants. Veuillez consulter la définition de meilleur salaire à la dernière page pour plus de détails.

RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

Participation du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 :

Si vous comptez 28 années de participation : 1/4 % par mois (3 % par année) entre la date de retraite et la première date de retraite sans réduction, sinon réduction par calculs actuariels.

Participation depuis le 1^{er} janvier 2013 :

5/12 % par mois (5 % par année) entre la date de retraite et la date du 60^e anniversaire de naissance.

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous avez le choix entre :

- une rente différée payable à compter de 65 ans; ou
- si vous avez moins de 55 ans et que vous n'avez pas atteint les critères de retraite sans réduction, le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime admissible.

PRESTATION DE DÉCÈS

- **Si vous décédez avant la retraite** : votre conjoint recevra 60 % de la rente que vous aurez acquise. En l'absence de conjoint, la valeur payable correspond à celle de votre rente acquise et sera payable à votre succession ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- **Si vous décédez pendant la retraite** : les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

Col bleu

Un employé de la Ville qui est visé par le certificat d'accréditation accordé au le *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301* ou par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement de ce certificat.

Conjoint

Votre conjoint désigne la personne, du même sexe ou non, qui au jour qui précède votre décès :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
 - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuariel constaté lors d'une évaluation actuarielle.

Cotisation pour droits résiduels

La cotisation qui sert à rembourser le déficit créé lorsqu'un montant forfaitaire doit être transféré à l'extérieur du régime alors que le régime n'est pas solvable à 100 %.

Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations de stabilisation versées par les participants depuis 2013 et par la Ville depuis 2018.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation ponctuelle sur la rente accumulée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Gains cotisables

Par gains cotisables, on entend vos gains figurant à la liste de paie de la Ville pour l'année, auxquels s'ajoutent les primes et la rémunération pour les fonctions supérieures temporaires à titre de col bleu, mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telle que les montants forfaitaires, les allocations de tout genre, les commissions, la rémunération pour temps supplémentaire.

Toutefois, les gains cotisables avant 2013 incluent la rémunération pour les fonctions supérieures temporaires hors accréditation.

Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSB, tous les participants qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014.

Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSB, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.

Quelques définitions...



Groupe 1

Participants actifs au sens de la Loi RRSM qui ont choisi une indexation fixe à 1 %; ou
Participants des ex-villes de Saint-Laurent ou Lachine qui n'ont pas choisi la conversion des prestations passées.

Groupe 2

Participants actifs au sens de la Loi RRSM qui ont choisi une indexation fixe à 0,5 %; ou
Participants des ex-villes de LaSalle ou Outremont qui n'ont pas choisi la conversion des prestations passées.

Groupe 3

Participants qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2.

Loi RRSM

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014.

MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 66 600 \$ en 2023.

MGA ajusté moyen

Le MGA moyen est la moyenne des MGA calculée sur la même période que votre meilleur traitement. Le MGA utilisé pour le MGA moyen est, pour une année, le minimum entre le MGA et le traitement.

Meilleur salaire

Moyenne la plus élevée du salaire de 36 mois consécutifs de service ou pour la durée du service si elle est inférieure à 36 mois. Le meilleur salaire utilisé aux fins du calcul de la rente relative à la participation avant le 1^{er} janvier 2013 tient compte des ajustements suivants (meilleur salaire indexé) :

- 1° le salaire reconnu au cours des derniers 12 mois de la période n'est pas majoré;
- 2° le salaire reconnu au cours des 12 mois précédant

ceux visés au paragraphe 1° est majoré⁽¹⁾;

- 3° le salaire reconnu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 2° est majoré⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le salaire reconnu est majoré en fonction de l'augmentation du Salaire Industriel Moyen (SIM) :

- Groupe 1 : majoration de 100 % du SIM, limitée à 4 %;
- Groupe 2 : majoration de 50 % du SIM, limitée à 4 %;
- Groupe 3 : aucune majoration.

Nouveau volet

Volet visant les droits des participants relatifs au service à compter du 1^{er} janvier 2013.

Prestation de raccordement

Une prestation de raccordement est une rente temporaire qui est généralement payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans. Le montant de la rente temporaire est modifié à 62,5 ans, si applicable.

Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable toute votre vie durant.

Salaire

Vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

Service

La plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de col bleu ou non, indépendamment de votre participation au régime. Votre période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

1. Une absence temporaire avec ou sans salaire;
2. Une période durant laquelle vous êtes invalide;
3. Une période au cours de laquelle vous cessez de cotiser au régime de retraite des cols bleus, mais participez à un autre régime de retraite de la Ville;
4. Les vacances et les congés statutaires.

Volet antérieur

Volet visant les droits des participants relatifs au service avant le 1^{er} janvier 2013.